

Dossier CU0384562420003

Date de dépôt : 30/01/2024

Demandeur : Monsieur LEMSEFFER HOUSSAINI Abdeljalil

Pour : prorogation

Adresse terrain : Les Guions - Cordéac lot Guions 38710
CHATEL EN TRIEVES

Affiché le 02. No. 2026

PROROGATION D'UN CERTIFICAT d'URBANISME OPERATIONNEL

Délivré au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande de prorogation d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1b du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain

- Cadastéré OD-0895
- Situé Les Guions – Cordéac,

Présentée le 30/01/2024 par Monsieur LEMSEFFER HOUSSAINI Abdeljalil demeurant 7 Impasse Jacques BREL à FONTAINE, et enregistrée par la mairie CHATEL EN TRIEVES sous le numéro CU0384562420003.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants

Considérant les dispositions de l'article R 410-17 admettant la prorogation d'un certificat d'urbanisme, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives et le régime des taxes et participations n'ont pas changé

DECIDE

Article Unique : Le délai de validité du certificat d'urbanisme est prorogé d'un an.

Il est par ailleurs précisé que Lors du dépôt d'un permis de construire un sursis à statuer pourra être opposé en raison d'un Plan Local d'urbanisme en cours d'élaboration (Art L424-1 du code de l'urbanisme).

En vertu de l'article 6 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux », une demande d'autorisation d'urbanisme déposée durant la validité du présent certificat d'urbanisme est susceptible de faire l'objet d'un sursis à statuer si le projet entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction fixée par la loi.

Fait à CHATEL EN TRIEVES

Je 02. No. 2026

Le Maire délégué de Cordéac par
délégation du Maire,
Jean-Louis SARRE.

[Signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux